



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2018-429

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2018-12-26-004 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé Bâtiment rue, au rez-de-chaussée, dernière porte fond droite sur cour de l'immeuble sis 78 rue de la Mare à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (2 pages) Page 4

75-2018-12-26-005 - Arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur l'immeuble sis 14 rue des Envierges à Paris 20ème. (3 pages) Page 7

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de Paris

75-2018-11-02-004 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de " Mysezame" (2 pages) Page 11

75-2018-12-21-010 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "Foncière léopold bellan" (2 pages) Page 14

75-2018-11-12-029 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "logement solidaire français" (2 pages) Page 17

75-2018-11-12-027 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "lulu dans ma rue" (2 pages) Page 20

75-2018-11-12-028 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de "solidarités nouvelles" (2 pages) Page 23

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-12-26-003 - Arrêté accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical à la SA Le Bon Marché (2 pages) Page 26

75-2018-12-26-002 - Arrêté préfectoral accordant aux commerces "U EXPRESS" une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical (3 pages) Page 29

Préfecture de Police

75-2018-12-21-012 - Arrêté n°2018-00808 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police dans un périmètre comprenant la place Charles-de-Gaulle - Etoile, l'avenue des Champs-Élysées et la place de la Concorde à l'occasion du passage à la nouvelle année (7 pages) Page 33

75-2018-12-14-015 - Arrêté N°: DTPP-2018-1453 portant abrogation d'arrêté d'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) concernant la société INFS (4 pages) Page 41

75-2018-12-24-004 - Arrêté du Préfet délégué n° 2018 / 0462 Avenant à l'arrêté n° 2018-0407 relatif à la gestion des eaux potables de la parcelle Bavière. (3 pages) Page 46

75-2018-12-24-001 - Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0463 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue de Madrid de l'aéroport Paris Le Bourget, pour permettre les travaux de dévoiement de réseaux et d'ouvrage de génie civil sur la chaussée dans le cadre de la construction de la future ligne du métropolitain. (9 pages) Page 50

75-2018-12-24-002 - Arrêté du préfet délégué n° 2018-0460 Avenant à l'arrêté n°2018-0383 relatif à la mise en exploitation avec signalisation définitive, de la route de la Commune au droit des hôtels (2 pages)	Page 60
75-2018-12-24-003 - Arrêté du préfet délégué n°2018-0461 Avenant aux arrêtés n°2016-1332 et 2017-010 relatifs aux travaux de réhabilitation de la gare RER (2 pages)	Page 63
75-2018-12-22-001 - Arrêté n° 2018-00809 portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) sur l'ensemble du réseau routier de la Zone de défense et de sécurité de Paris (2 pages)	Page 66
75-2018-12-24-005 - ARRETE N° : DTPP 2018-1490 PORTANT AGREMENT POUR DISPENSER LA FORMATION ET ORGANISER L EXAMEN DES AGENTS DES SERVICES DE SECURITE INCENDIE ET D ASSISTANCE AUX PERSONNES SSIAP CONCERNANT LE CENTRE DE FORMATION " PROSECURITE FORMATION " (3 pages)	Page 69
75-2018-12-24-006 - ARRETE N° : DTPP 2018-1491 PORTANT AGREMENT POUR DISPENSER LA FORMATION ET ORGANISER L EXAMEN DES AGENTS DES SERVICES DE SECURITE INCENDIE ET D ASSISTANCE AUX PERSONNES SSIAP CONCERNANT LA SOCIETE SNGS (2 pages)	Page 73

Agence régionale de santé

75-2018-12-26-004

Arrêté prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement situé Bâtiment rue, au rez-de-chaussée, dernière porte fond droite sur cour de l'immeuble sis 78 rue de la Mare à Paris 20ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
 Ile-de-France

Délégation départementale
 de Paris

Dossier n° : 17060294

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité du logement
 situé Bâtiment rue, au rez-de-chaussée, dernière porte fond droite sur cour
 de l'immeuble sis 78 rue de la Mare à Paris 20^{ème}
 et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
 Officier de la Légion d'honneur
 Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2017 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé dans le bâtiment rue, au rez-de-chaussée, dernière porte fond droite sur cour de l'immeuble sis 78 rue de la Mare à Paris 20^{ème}, et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 21 novembre 2018, constatant dans le logement correspondant au lot de copropriété n°46, situé Bâtiment rue, au rez-de-chaussée, dernière porte fond droite sur cour de l'immeuble sis 78 rue de la Mare à Paris 20^{ème} (références cadastrales de l'immeuble 20 AK 78), l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2017 susvisé et que le logement concerné ne présente plus de risque pour la santé de l'occupant ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
 Standard ; 01.44.02.09.00
 www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2017 déclarant l'état d'insalubrité du logement situé Bâtiment rue, au rez-de-chaussée, dernière porte fond droite sur cour de l'immeuble sis 78 rue de la Mare à Paris 20^{ème} et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Madame Amel KHELFAOUI-BHOURY domiciliée 74 boulevard Magenta à Paris 10^{ème}, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le cabinet Poincaré Gestion Conseil domicilié 28 rue Henri Poincaré à Paris 20^{ème} et à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **26 DEC 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU



Agence régionale de santé

75-2018-12-26-005

Arrêté prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'immeuble sis 14 rue des Envierges à Paris 20ème.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier n° : 00120285

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'immeuble sis **14 rue des Envierges à Paris 20^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2001 déclarant l'immeuble sis 14 rue des Envierges à Paris 20^{ème} insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2016, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2001 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2018-09-04-001 du 4 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'agence régionale de santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 décembre 2018, constatant l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2001 susvisé, dans les logements correspondants aux lots suivants :

- 1^{er} étage, à gauche, porte gauche (lots 3/4) ;
- 1^{er} étage, à gauche, porte face gauche (lot n°5) ;
- 4^{ème} étage, porte gauche (lot n°15) ;
- 4^{ème} étage, porte droite (lot n°16) ;
- 4^{ème} étage, porte face gauche (lot n°17) ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans les lots n°s 3/4, 5, 15, 16 et 17 les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2001 susvisé et que ces lots ne présentent plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 6 juillet 2001 susvisé restent applicables pour les parties communes de l'immeuble ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19 - Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2001, déclarant l'immeuble sis **14 rue des Envierges à Paris 20^{ème}** insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité, est **levé sur les lots de copropriété n^{os} 3/4, 5, 15, 16 et 17.**

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2001 susvisé restent applicables pour les parties communes de l'immeuble.

Article 3. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires actuels des lots de copropriété concernés (annexe 1), au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, la SARL ADVISORING IMMOBILIER, domicilié 277 rue du Transvaal à Paris 20^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **26 DEC. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

Marie-Noëlle VILLEDIEU



ANNEXE
 MAINLEVÉE PARTIELLE DE L'ARRÊTE PREFECTORAL
 D'INSALUBRITÉ À TITRE REMÉDIABLE du 6 juillet 2001

Immeuble sis **14 rue des Envierges à Paris 20^{ème}**

Syndic représentant le syndicat des copropriétaires
 SARL ADVISORING IMMOBILIER, 277 rue du Transvaal à Paris 20^{ème}

Liste des propriétaires actuels

Lots levés	identité	Adresse
lot 3/4 1 ^{er} étage, à gauche, porte gauche	Mme Tassadit Mauricette DERICHE	14 rue des Envierges 75020 PARIS
lot 5 1 ^{er} étage, à gauche, porte face gauche	SCI PGND M. Denis KHALIFA	30 avenue Sainte Marie 94160 Saint-Mandé
lot 15 4 ^{ème} étage, porte gauche	M. et Mme Clément DUPUIS	22 rue Emile Littré 42000 Saint-Etienne
lot 16 4 ^{ème} étage, porte droite	M. Patrick René BELLEGARDE	53 rue des Trois freres 75018 PARIS
lot 17 4 ^{ème} étage, porte face gauche	M. Denis Ange AGUITON	14 rue des Envierges 75020 PARIS

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2018-11-02-004

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de " Mysezame"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « MySezame », en date du 03 septembre 2018,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société « MySezame » sise 60 rue des Orteaux 75020 PARIS (Code APE 8559 A - numéro SIREN : 819106253), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 02 novembre 2018

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris,

Le Directeur DEDE



Philippe BOURSIER

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2018-12-21-010

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "Foncière léopold bellan"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « Foncière solidaire Léopold Bellan », en date du 2 novembre 2018,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société «Foncière solidaire Léopold Bellan» sise 64 rue du Rocher 75008 PARIS (Code APE 6820B - numéro SIREN : 75224366700017), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 21 décembre 2018

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris,

Le Directeur DEDE



Philippe BOURSIER

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2018-11-12-029

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "logement solidaire français"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'association « Logement Solidaire Français » en date du 30 octobre 2018,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association « Logement Solidaire Français » sise 52 rue du Moulin vert 75014 Paris (Code APE 8899 B - numéro SIREN : 842428468), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 12 novembre 2018

P/Pour le préfet, par délégation, et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris,

Le Directeur DEDE



Philippe BOURSIER

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2018-11-12-027

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "lulu dans ma rue"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par la société « Lulu dans ma Rue », en date du 21 septembre 2018,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : La société «Lulu dans ma Rue » sise 15 rue Sambre et Meuse 75010 PARIS (Code APE 8299 Z - numéro SIRET : 821176344), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 12 novembre 2018

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris,

Le Directeur DEDE



Philippe BOURSIER

DIRECCTE d'Ile-de-France Unité Départementale de
Paris

75-2018-11-12-028

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale de "solidarités nouvelles"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'association Solidarités Nouvelles face au Chômage « SNC » en date du 30 octobre 2018,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association « SNC » sise 51 rue de la Fédération 75015 Paris (Code APE 8899 B - numéro SIREN : 342435534), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.


ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **deux ans à** compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 12 novembre 2018

P/Pour le préfet, par délégation, et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité
Départementale de Paris,

Le Directeur DEDE



Philippe BOURSIER

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-12-26-003

Arrêté accordant une autorisation pour déroger à la règle
du repos dominical à la SA Le Bon Marché



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral
accordant une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical à la SA Le Bon Marché pour
son établissement La Grande Épicerie

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-13, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3 et L3132-25-4 ;

Vu l'instruction du ministère du travail n°DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre 2018 ;

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par la SA Le Bon Marché pour son établissement la Grande Épicerie, sise 80 rue de Passy à Paris 16ème, le 14 décembre 2018, pour les dimanches 6 et 27 janvier 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les manifestations des samedis 17, 24 novembre, 1^{er}, 8 et 15 décembre 2018 à Paris, justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée en raison des incidents liés aux manifestations sus-mentionnées ayant entraîné une perte de chiffres d'affaires dans cet établissement ;

Considérant qu'il convient de permettre à la Grande Épicerie de pouvoir compenser la perte de son chiffre d'affaires due aux événements survenus les samedis 17, 24 novembre, 1^{er}, 8 et 15 décembre 2018 à Paris ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanche 6 et 27 janvier 2019 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement de la SA Le Bon Marché ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : La SA Le Bon Marché est autorisée à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié de son établissement La Grande Épicerie situé 80 rue de Passy à Paris 16ème les dimanches 6 et 27 janvier 2019 ;

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour les **dimanches 6 et 27 janvier 2019 seulement.**

ARTICLE 3 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

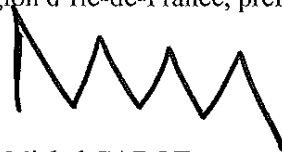
ARTICLE 4 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la SA Le Bon Marché.

FAIT A PARIS, le **26 DEC. 2018**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris



Michel CADOT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

75-2018-12-26-002

Arrêté préfectoral accordant aux commerces "U
EXPRESS" une autorisation pour déroger à la règle du
repos dominical



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n°
accordant aux commerces « U- EXPRESS »
une autorisation pour déroger à la règle du repos dominical

Le Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail, et notamment la troisième partie, livre 1er, articles L3132-3, L3132-13, L3132-20, L3132-21, L3132-25-3 et L3132-25-4 ;

Vu l'instruction du ministère du travail n°DGT/RT3/2018/262 du 29 novembre 2018 relative à la dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés des établissements ayant subi des pertes suite aux manifestations du mois de novembre 2018 ;

Vu les demandes de dérogation à la règle du repos dominical présentées par les gérants des magasins « U- EXPRESS » cités dans l'annexe au présent arrêté, pour les dimanches 6 et 27 janvier 2019 ;

Considérant qu'en application de l'article L3132-21 du code du travail, les avis du conseil municipal, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi que des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées ne sont pas requis ;

Considérant que les manifestations des samedis 17, 24 novembre, 1^{er}, 8 et 15 décembre 2018 à Paris justifient le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L3132-21 du code du travail ;

Considérant que les clients potentiels n'ont pu réaliser leurs achats en raison de la gêne occasionnée en raison des incidents liés aux manifestations sus-mentionnées ayant entraîné une perte de chiffres d'affaires dans les établissements « U- EXPRESS » considérés ;

Considérant qu'il convient de permettre aux magasins « U-EXPRESS » de pouvoir compenser la perte de leur chiffre d'affaires due aux événements survenus les samedis 17, 24 novembre, 1^{er}, 8 et 15 décembre 2018 à Paris ;

Considérant qu'en ces conditions et en application des dispositions de l'article L3132-20 du code du travail, le repos simultané des salariés les dimanches 6 et 27 janvier 2019 serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le bon fonctionnement des magasins « U- EXPRESS » considérés ;

Considérant qu'en application des articles L3132-25-3 et L3132-25-4 du code du travail, le choix des salariés appelés à travailler le dimanche susvisé sera fait sur la base du volontariat et que les heures effectuées donneront droit à un repos compensateur équivalent et à une majoration de la rémunération soit prévue par accord collectif, soit au moins égale au double de la rémunération normalement due ;

.../...

site internet : www.ile-de-france.gouv.fr
5 rue Leblanc 75911 PARIS cedex 15 Tél. : 01.82.52.40.00

Sur la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE:

ARTICLE 1er : Les commerces de type « U- EXPRESS » établis à Paris et cités dans l'annexe au présent arrêté sont autorisés à accorder le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leur personnel salarié les dimanches 6 et 27 janvier 2019 après 13h.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour les **dimanches 6 et 27 janvier 2019**.

ARTICLE 3 : Les salariés volontaires qui travailleront le dimanche devront bénéficier au minimum d'un repos compensateur équivalent et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, sauf dispositions conventionnelles plus favorables relatives aux contreparties au travail dominical.

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 6 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur de la modernisation et de l'administration et le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux gérants des commerces figurant dans l'annexe au présent arrêté.

FAIT A PARIS, le 26 DEC. 2018

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris



Michel CADOT

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du

MAGASINS U-EXPRESS AUTORISES A DEROGER AU REPOS DOMINICAL LES DIMANCHES 6 et 27 janvier 2019

MAGASIN	ADRESSE
U- EXPRESS	16 Rue Monge - 75005 Paris
U- EXPRESS	109-111 rue du Temple - 75003 Paris
U-EXPRESS	64 Quai de Jemmapes - 75010 Paris
U-EXPRESS	50 rue de la Fédération - 75015 Paris
U-EXPRESS	46 bis rue Saint Didier - 75016 Paris
U-EXPRESS	14-16 rue Dufrenoy - 75016 PARIS
U-EXPRESS	50 rue Orfila - 75020 Paris

Préfecture de Police

75-2018-12-21-012

Arrêté n°2018-00808 instituant un périmètre de protection
et différentes mesures de police dans un périmètre
comprenant la place Charles-de-Gaulle - Etoile, l'avenue
des Champs-Élysées et la place de la Concorde à l'occasion
du passage à la nouvelle année

2018-00808

Arrêté n°

**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police dans un périmètre
comprenant la place Charles-de-Gaulle - Etoile, l'avenue des Champs-Élysées et la place de la
Concorde à l'occasion du passage à la nouvelle année**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Vu les réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris prises en application de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale pour la période des 31 décembre 2018 et 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'à ce titre, en application du II de l'article L. 2512-14 du même code, il régleme de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens lorsqu'il se fait des grands rassemblements de personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, à Paris, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France, en particulier l'attentat meurtrier commis en début de soirée aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

Considérant que, à l'occasion du passage au nouvel an, dans la nuit du 31 décembre 2018 au 1^{er} janvier 2019, la ville de Paris organisera des animations et un spectacle pyrotechnique au niveau de l'Arc de Triomphe, auxquels assisteront un public très nombreux attendu sur l'avenue des Champs-Élysées et à ses abords qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des animations et du spectacle pyrotechnique organisées, à l'occasion du passage au nouvel an, par la ville de Paris à l'Arc de Triomphe ; que des mesures réglementant la circulation et le stationnement et instituant un périmètre de protection comprenant la place Charles-de-Gaulle - Etoile, l'avenue des Champs-Élysées et la place de la Concorde à l'occasion du passage à la nouvelle année répondent à ces objectifs ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 1^{er} - Le stationnement des véhicules est interdit à partir de 02h00, le 31 décembre 2018, jusqu'à 03h00 le lendemain, sur les voies suivantes :

7^{ème} arrondissement :

- quai Branly, entre les avenues de la Bourdonnais et Suffren ;

8^{ème} arrondissement :

- rue Arsène Houssaye, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Beaujon ;
- rue de Balzac, de la rue Chateaubriand à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Washington, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Chateaubriand ;
- rue Lord Byron, de l'avenue de Friedland à la rue de Chateaubriand ;
- rue de Châteaubriand, en totalité ;
- rue de Berri, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
- rue de la Boétie, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
- rue du Colisée, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
- avenue Franklin D. Roosevelt, de la rue de Ponthieu à la rue du Général Eisenhower ;
- rue Jean Mermoz, de la rue de Ponthieu au rond point des Champs-Élysées ;
- avenue Matignon, du rond point des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
- avenue des Champs-Élysées, de la place Charles-de-Gaulle à la place Clémenceau ;
- rond point des Champs-Élysées, en totalité ;
- avenue de Selves, en totalité ;
- avenue du Général Eisenhower, en totalité ;

.../...

2018-00808

- avenue Winston Churchill, en totalité ;
- avenue Montaigne, du rond point des Champs-Élysées à la rue François 1^{er} ;
- rue de Marignan, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1^{er} ;
- rue Marbeuf, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1^{er} ;
- rue Pierre Charron, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1^{er} ;
- rue Lincoln, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1^{er} ;
- rue Quentin Bauchart, de l'avenue des Champs-Élysées à la place Henry Dunant ;
- rue Vernet, en totalité ;
- rue Bassano, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Euler ;
- rue Galilée, de l'avenue Marceau à l'avenue des Champs-Élysées ;
- avenue George V, de la place Henry Dunant à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de Presbourg, de l'avenue Marceau à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de Tilsitt, de l'avenue des Champs-Élysées à l'avenue de Wagram ;
- place Charles de Gaulle, de l'avenue Marceau à l'avenue de Wagram ;
- avenue Marceau, de la rue de Presbourg à la rue Galilée ;
- avenue Wagram, de la place Charles de Gaulle à la rue Troyon ;
- avenue Hoche, de la place Charles de Gaulle à la rue Beaujon ;
- avenue de Friedland, de la place Charles de Gaulle à la rue Balzac ;

16^{ème} arrondissement :

- rue de Presbourg, de l'avenue de la Grande-Armée à l'avenue Marceau ;
- place Charles de Gaulle, de l'avenue de la Grande-Armée à l'avenue Marceau ;
- avenue Marceau, de la rue de Presbourg à la rue Galilée ;
- avenue d'Iéna, de la place Charles de Gaulle à la rue Jean Giraudoux comprise ;
- rue de la Pérouse, de l'avenue d'Iéna à la rue des Portugais comprise ;
- rue Dumont d'Urville, de l'avenue d'Iéna à la rue Jean Giraudoux comprise ;
- rue de Newton ;
- rue Auguste Vacquerie, de la rue Dumont d'Urville à la rue Jean Giraudoux ;
- avenue Kléber, de la place Charles de Gaulle à la rue des Portugais comprise ;
- avenue Victor Hugo, de la place Charles de Gaulle à la rue de Traktir ;
- avenue Foch, de la place Charles de Gaulle jusqu'aux débouchés des contre-allées ;
- avenue de la Grande Armée, de la place Charles de Gaulles à la rue Rude ;

17^{ème} arrondissement :

- rue de Tilsitt, de l'avenue de Wagram à l'avenue de la Grande-Armée ;
- place Charles de Gaulle, de l'avenue de Wagram à l'avenue de la Grande-Armée ;
- avenue de la Grande-Armée, de la place Charles de Gaulle au débouché du souterrain Etoile ;
- avenue Carnot, de la place Charles de Gaulle jusqu'aux débouchés des contre-allées ;
- avenue Mac Mahon, de la place Charles de Gaulle à la rue Troyon ;
- avenue Wagram, de la place Charles de Gaulle à la rue Beaujon.

Art. 2 - La circulation des véhicules sur la voie publique est interdite le 31 décembre 2018 :

1° A compter de 16h00 et jusqu'à 03h00 le lendemain, dans le périmètre délimité par les voies suivantes, qui y sont non comprises :

- rue de Presbourg ;
- rue de Tilsitt ;
- avenue Friedland ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue Royale ;

2018-00808

.../...

- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- place du Canada ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau ;

2° A compter de 22h00 et jusqu'à 03h00 le lendemain, dans le périmètre délimité par les voies suivantes, qui y sont non comprises :

- pont de Bir-Hakeim ;
- place des martyrs juifs du Vélodromes d'hiver ;
- rue Jean Rey, avenue de Suffren ;
- avenue Joseph Bouvard ;
- place Jacques Rueff ;
- avenue Joseph Bouvard ;
- place du Général Gouraud ;
- avenue de la Bourdonnais ;
- quai Branly (y compris le souterrain Iéna) ;
- place de la Résistance ;
- avenue de New-York ;
- avenue du président Kennedy ;
- rue le Nôtre ;
- boulevard Delessert ;
- place du Costa Rica ;
- rue Benjamin Franklin ;
- place José Marti ;
- place du Trocadéro ;
- avenue du président Wilson ;
- place d'Iéna ;
- avenue du président Wilson ;
- place de l'Alma ;
- pont d'Iéna.

La mesure d'interdiction prévue dans le périmètre mentionné au 1° du présent article s'applique notamment aux accès (entrées et sorties) des parkings publics et privés situés sur l'avenue des Champs-Élysées ou y débouchant.

Art. 3 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile, des personnes à mobilité réduite et des professionnels devant intervenir dans les secteurs de restriction peuvent être autorisés à déroger, à titre temporaire, aux dispositions du présent titre.

Art. 4 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

Art. 5 - Les mesures prévues par le présent titre peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

2018-00808

.../...

Art. 6 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE II INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 7 - A compter du 31 décembre 2018 à partir de 19h00 et jusqu'au lendemain à 03h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées aux articles 8 à 10 du présent arrêté.

Art. 8 - Le périmètre de protection institué par l'article 7 comprend les voies suivantes :

- place Charles-de-Gaulle - Etoile ;
- avenue des Champs-Élysées, dans sa totalité, incluant le Rond Point des Champs-Élysées et la place Clémenceau, ainsi que les voies y débouchant sur une distance de 50 mètres à partir de l'avenue.

Les points d'accès au périmètre de protection où sont installés des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont situés aux adresses et sur les voies suivantes :

- angle de la rue de Tilsit et de l'avenue de Wagram ;
- 59, avenue Hoche ;
- 38, avenue de Friedland ;
- angle de la rue Lord Byron et de la rue Arsène Housaye ;
- 5, rue de Balzac ;
- 1, rue lord Byron ;
- 12 rue de Washington ;
- 8, rue de Berri ;
- 12, rue de La Boétie ;
- 10, rue du Colisée ;
- 45, avenue Franklin Roosevelt ;
- 2, rue Jean Mermoz ;
- 3, avenue Matignon ;
- angle de la rue de Presbourg et de l'avenue Kléber ;
- 96, avenue d'Iéna ;
- 81, avenue Marceau ;
- 35, rue la Pérouse ;
- 60, avenue Galilée ;
- 56, rue Bassano ;
- 53, avenue Georges V ;
- 25, rue Quentin Bauchart ;
- 9, rue Lincoln ;
- 65, rue Pierre Charron ;
- 37, rue Marbeuf ;
- 23, rue Maignan ;
- 60, avenue Montaigne ;
- 4, avenue Franklin Roosevelt ;
- avenue de Selves ;
- angle de l'avenue Gabriel et de l'avenue Marigny ;
- place Clémenceau ;

2018-00808

.../...

- angle de l'avenue Dutuit et de l'avenue Charles Girault ;
- angle de l'avenue des Champs Elysées et de la place de la Concorde.

Art. 9 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 7, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique, à l'exclusion des agents et militaires en service chargés de la sécurité et du bon ordre :

a) Sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

2° Mesures désignant les personnels autorisés à procéder à des vérifications :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- Les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, aux points de filtrage, procéder, avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Art. 10 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 7 ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

TITRE III

INTERDICTION DES CONTRE-TERRASSES ET ETALAGES INSTALLES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Art. 11 - A compter de 19h00 le 31 décembre 2018 et jusqu'au lendemain à 03h00, les contreterrasses et étalages installés sur l'avenue des Champs-Elysées doivent être fermés et vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout.

Les mesures prévues par le présent article peuvent être levées sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la circulation.

TITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur du renseignement et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **21 DEC. 2018**


Michel DELPUECH

2018-00808

Préfecture de Police

75-2018-12-14-015

Arrêté N°: DTPP-2018-1453 portant abrogation d'arrêté
d'agrément pour dispenser la formation et organiser
l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et
d'Assistance aux Personnes (SSIAP) concernant la société
INFS



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Sécurité du Public
Bureau des établissements recevant du public (BERP)
Nos réf. : 99.0.00.1090.036

Paris, le 14 DEC. 2018

N° : DTPP-2018-1453

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-17, R.123-11, R.123-12 et R.123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L.6351-1A à L.6355-24 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L-121-2 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment l'article 14 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00728 du 14 novembre 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-178 du 14 février 2018, donnant agrément pour une durée de cinq ans à la société INFS pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2018-218 du 23 février 2018, n° 2018-528 du 7 mai 2018 et n° 2018-1117 du 2 octobre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-178 du 14 février 2018 ;

Vu la note en date du 26 novembre 2018 de la DIRECCTE Ile-de-France, proposant le retrait de l'agrément de la société INFS conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié susvisé ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Attendu que le contrôle effectué par la DIRECCTE Ile-de-France a mis en évidence des anomalies et des manquements au Code du Travail et notamment :

- le défaut de remise aux stagiaires de l'attestation de formation (article L.6353-1 du même code),
- le défaut de remise avant inscription définitive du règlement intérieur et la subsistance de la non-conformité du nouveau règlement intérieur concernant le volet hygiène et sécurité et ce malgré une mise en demeure de l'administration en date du 15 décembre 2017,
- le défaut de transmission de la liste des formateurs avec mention de leurs titres et qualités (article L.6353-8),
- la non-conformité du contrat de formation (article L.6353-4),
- le non-respect du délai de rétractation et des modalités financières (article L.6353-4) ;

Attendu qu'à l'issue de ce contrôle, le Préfet de Région d'Ile-de-France a par décision en date du 5 octobre 2018, annulé la déclaration d'activité de cet organisme enregistrée sous le n° 11 75 54 772 75, conformément à l'article L.6351-4 du Code du Travail ;

Attendu que la société INFS ne dispose plus de numéro de déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle depuis le 18 octobre 2018, pièce obligatoire à la délivrance de l'agrément pour dispenser une formation et pour organiser un examen, en application de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié ;

Attendu que le représentant légal de la société INFS a été mis en mesure le 3 décembre 2018 de faire part de ses observations en application des articles L.121-1 et L-121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Attendu que le fondé de pouvoir pour représenter la société INFS s'est présenté au Bureau des Etablissements Recevant du Public le 11 décembre 2018, accompagné de son conseil ;

Attendu que la société INFS a fait part de ses observations et a notamment précisé avoir déposé le 5 novembre 2018 auprès de la DIRECCTE, une demande d'un nouveau numéro de déclaration d'activité ;

Considérant qu'il ne ressort pas de cet entretien que la société INFS dispose d'un nouveau numéro de déclaration d'activité ;

Sur proposition du directeur de la DIRECCTE Ile-de-France ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° DTPP 2018-178 du 14 février 2018 modifié accordant l'agrément n° 75-2018-001, délivré à la société « INFS » pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, est abrogé.

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX le Préfet de Police – 7/9, boulevard du Palais – 75195 PARIS RP ;
- soit de former un RECOURS HIERARCHIQUE auprès du ministre compétent :
pour les décisions relatives à la sécurité des établissements recevant du public, prises en application de dispositions édictées par le Ministre de l'Intérieur :
Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75008 PARIS ;
pour toute décision relative à l'accessibilité des personnes handicapées :
Ministre de la cohésion des territoires – Hôtel de Castries – 72, rue de Varennes 75700 PARIS;
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX le tribunal administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Article 2

Le Directeur des Transports et de la Protection du Public est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera remise à l'exploitant, ainsi que les différentes voies de recours figurant en annexe et qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour ampliation ;

Le chef de la section des polices administratives transversales
du bureau des établissements recevant du public


Claire BARTHOLOMOT

Le Préfet de Police,
par délégation

Le Sous-Directeur de la Sécurité du Public


Christophe AUMONIER

Préfecture de Police

75-2018-12-24-004

Arrêté du Préfet délégué n° 2018 / 0462
Avenant à l'arrêté n° 2018-0407 relatif à la gestion des
eaux potables de la parcelle Bavière.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du Préfet délégué n° 2018 / 0462

Avenant à l'arrêté n° 2018 - 0407 relatif à la gestion des eaux potables de la parcelle Bavière.

Le Préfet de Police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00196 du 13 mars 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 19 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 20 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de gestion des eaux potables de la parcelle Bavière et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris-le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2018-407 seront modifiées comme suit :

L'arrêté est prolongé du 26 décembre 2018 jusqu'au 28 février 2019.

Les autres dispositions de ces arrêtés restent inchangées.

Article 2 :

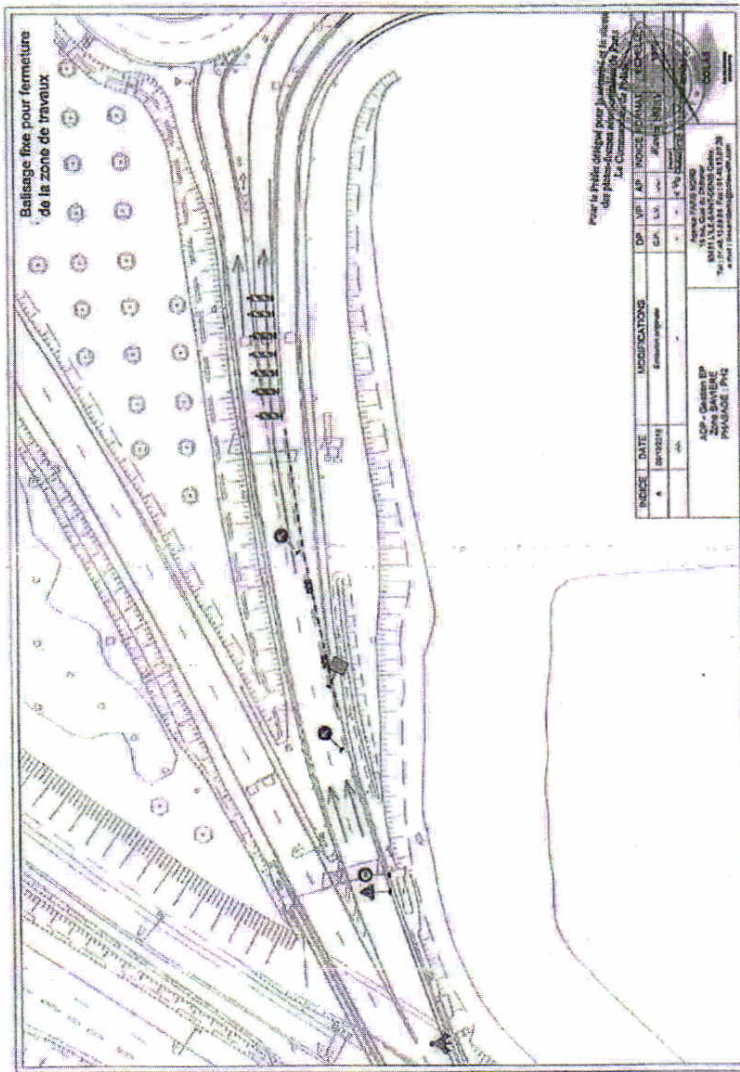
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **24 DEC. 2018**

Pour le Préfet de police,
Par déléguation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris



François MAINSARD



Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des Parisiens
des Parisiens
des Parisiens
Le Commandant de Police
Jean-Pierre DUPRE

Préfecture de Police

75-2018-12-24-001

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0463 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la rue de Madrid de l'aéroport Paris Le Bourget, pour permettre les travaux de dévoiement de réseaux et d'ouvrage de génie civil sur la chaussée dans le cadre de la construction de la future ligne du métropolitain.



PREFECTURE DE POLICE

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 / 0463

**réglementant temporairement les conditions de circulation
sur la rue de Madrid de l'aéroport Paris Le Bourget,
pour permettre les travaux de dévoiement de réseaux et d'ouvrage de génie civil
sur la chaussée dans le cadre de la construction de la future ligne 17 du métropolitain.**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 14 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, en date du 18 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de dévoiement de réseaux et d'ouvrage de génie civil sur la rue de Madrid de l'aéroport Paris Le Bourget dans le cadre de la construction de la future ligne 17 du métropolitain et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de dévoiement de réseaux et d'ouvrage de génie civil sur la rue de Madrid de l'aéroport Paris Le Bourget dans le cadre de la construction de la future ligne 17 du métropolitain auront lieu entre le 04 février 2019 et le 12 avril 2019,

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

Les travaux seront réalisés en 4 phases :

Phase 1 : du 04/02 au 27/02/2019, réduction à une file de circulation sur les deux existantes.

Phase 2 : du 11/02 au 15/02/2019, réduction à une file de circulation sur les deux existantes côté bâti, neutralisation du stationnement.

Phase 3a : du 25/02 au 25/03/2019, réduction à une file de circulation sur les deux existantes côté bâti, neutralisation du stationnement.

Phase 3b : du 25/05 au 29/03/2019, réduction à une file de circulation sur les deux existantes côté avenue du 8 mai 1945.

Phase 4 : du 11/03 au 12/04/2019, réduction à une file de circulation sur les deux existantes sur la rue de Madrid (côté D317) et l'avenue du 8 mai 1945.

Le renvoi des piétons sur les trottoirs opposés devra se faire via les passages existants ou à défaut par la création de passages piétons provisoires.

Le plan fourni au dossier ne disposant pas de cotations, il sera souhaitable de vérifier les girations, notamment pour les usagers quittant le parking.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera abaisser à 30 km/h au droit du chantier et de fixer sur les Glissières en Béton Armé un panneau de type « K8 », équipé de « tri-flash ».

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. La direction de la police aux frontières sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

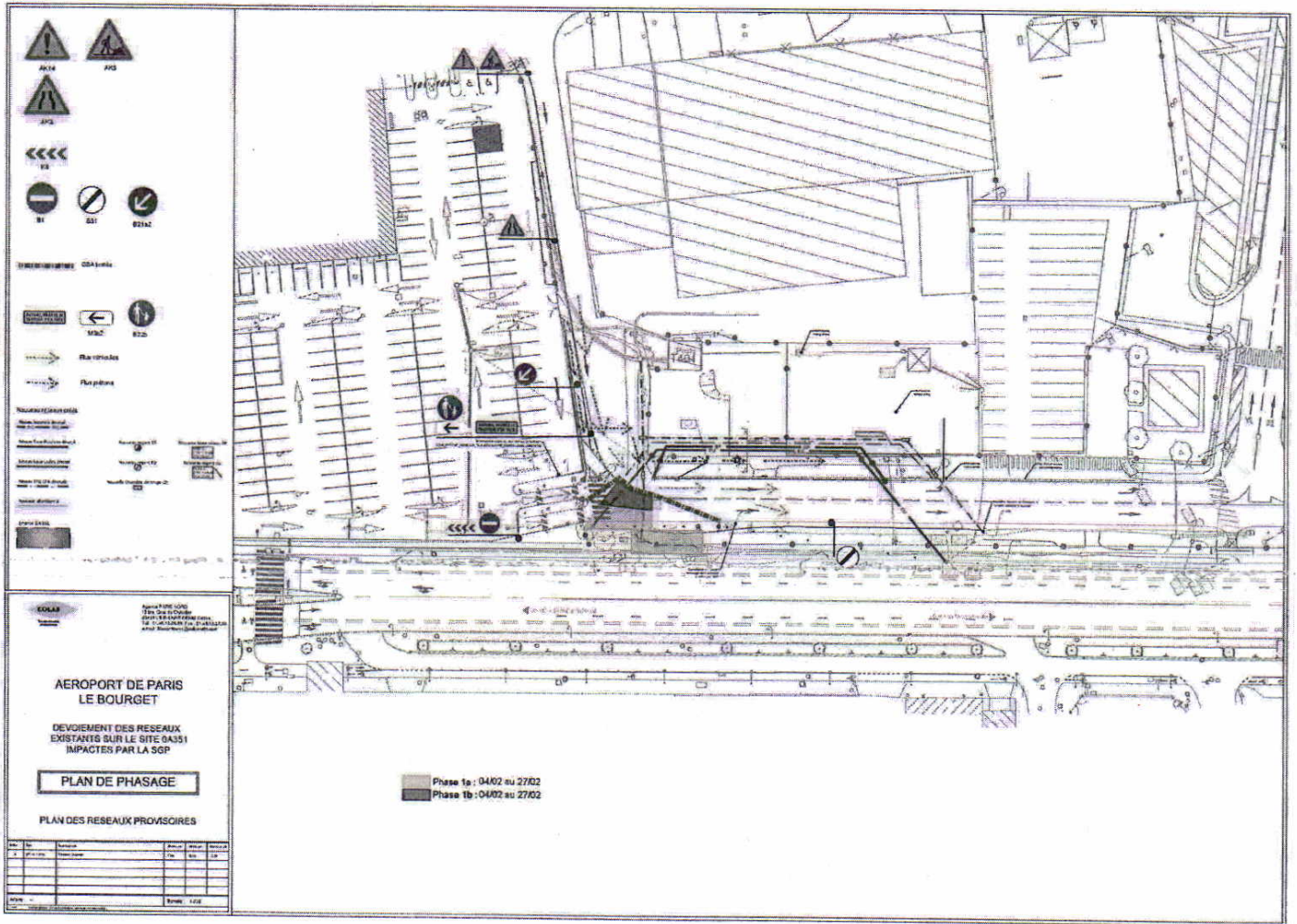
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.


Roissy, le **24 DEC. 2018**

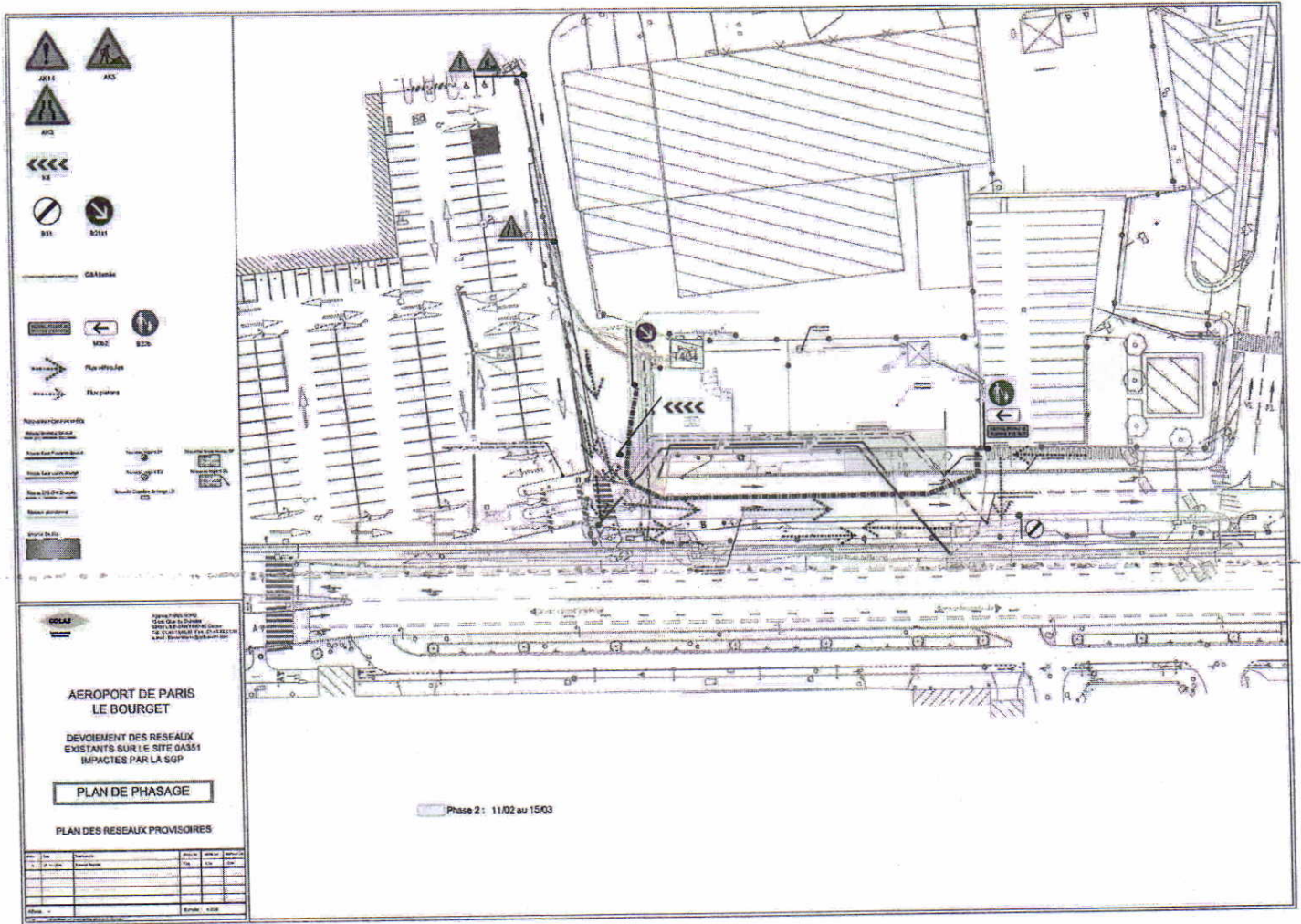
Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris



François MAINSARD




 Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes aéroportuaires de Paris
 le Commandant de Police
Jean-Pierre DUPRE
 « Vu et annexé au présent arrêté »



COLAF
 Service Préfet de Police
 Unité Unité de Service
 Unité Unité de Service
 Unité Unité de Service
 Unité Unité de Service

**AEROPORT DE PARIS
 LE BOURGET**

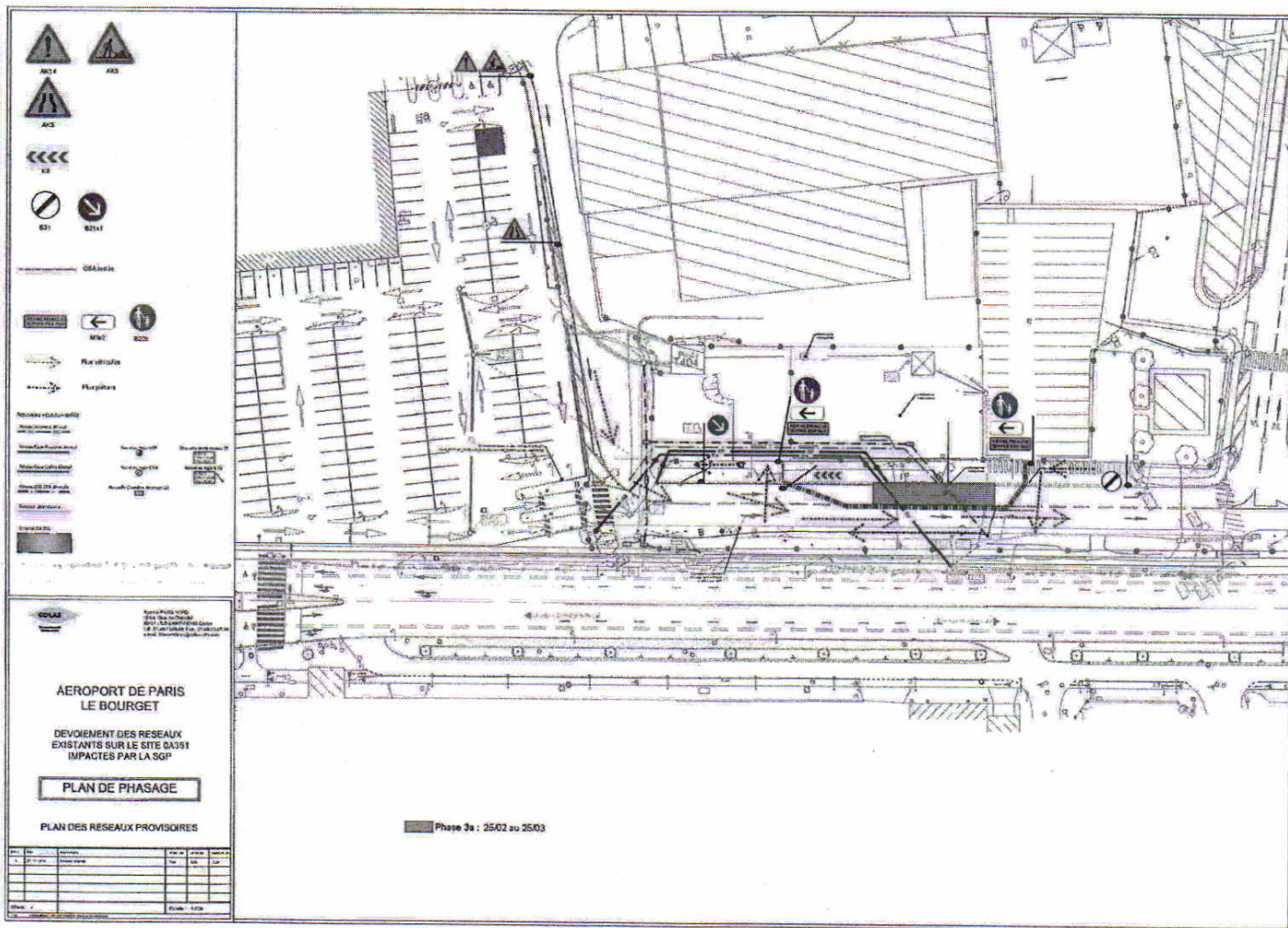
DEVOIEMENT DES RESEAUX
 EXISTANTS SUR LE SITE 04351
 IMPACTES PAR LA SGP


PLAN DE PHASAGE

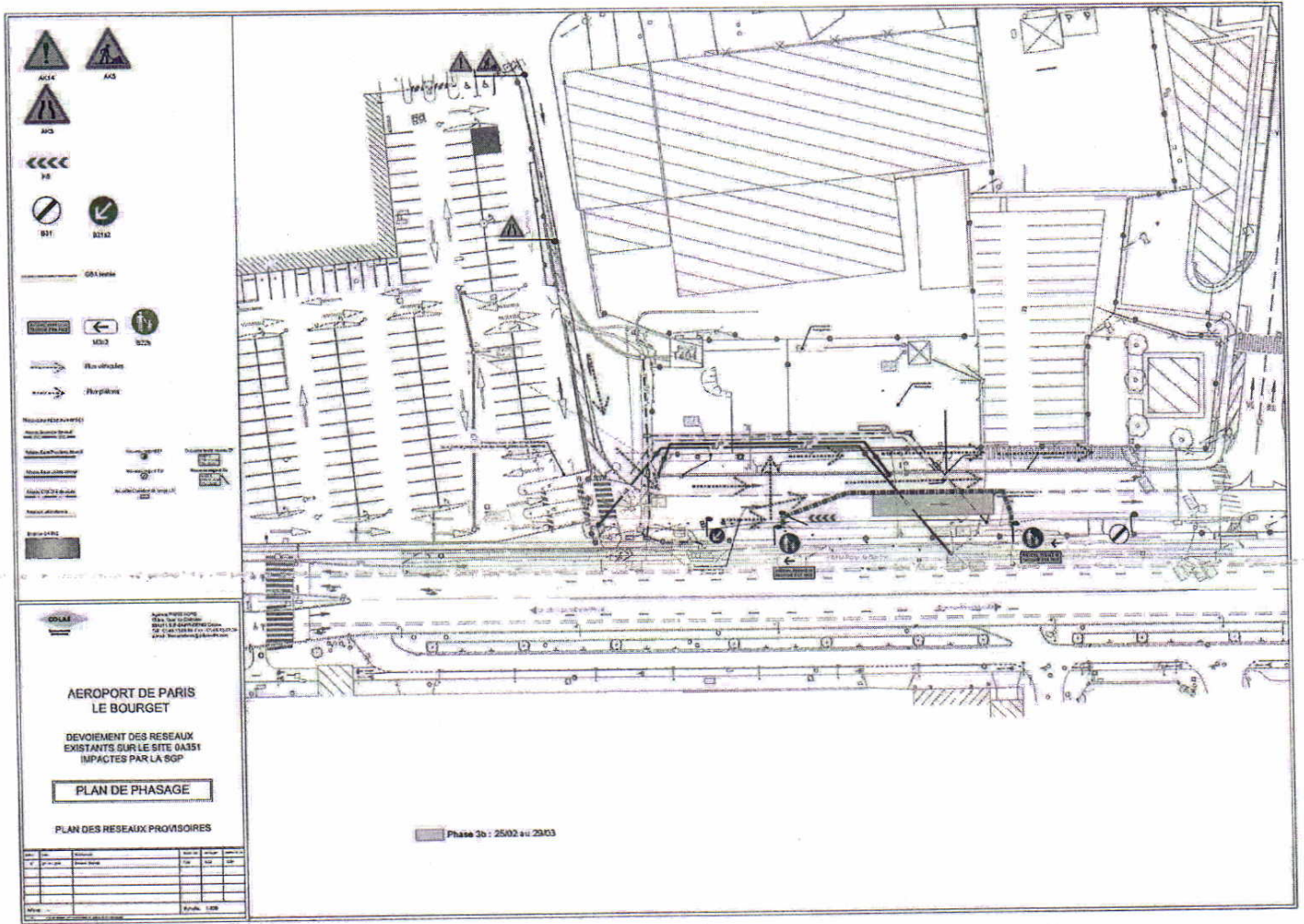
PLAN DES RESEAUX PROVISOIRES

Libé	Relevé	Proposé	Relevé	Proposé

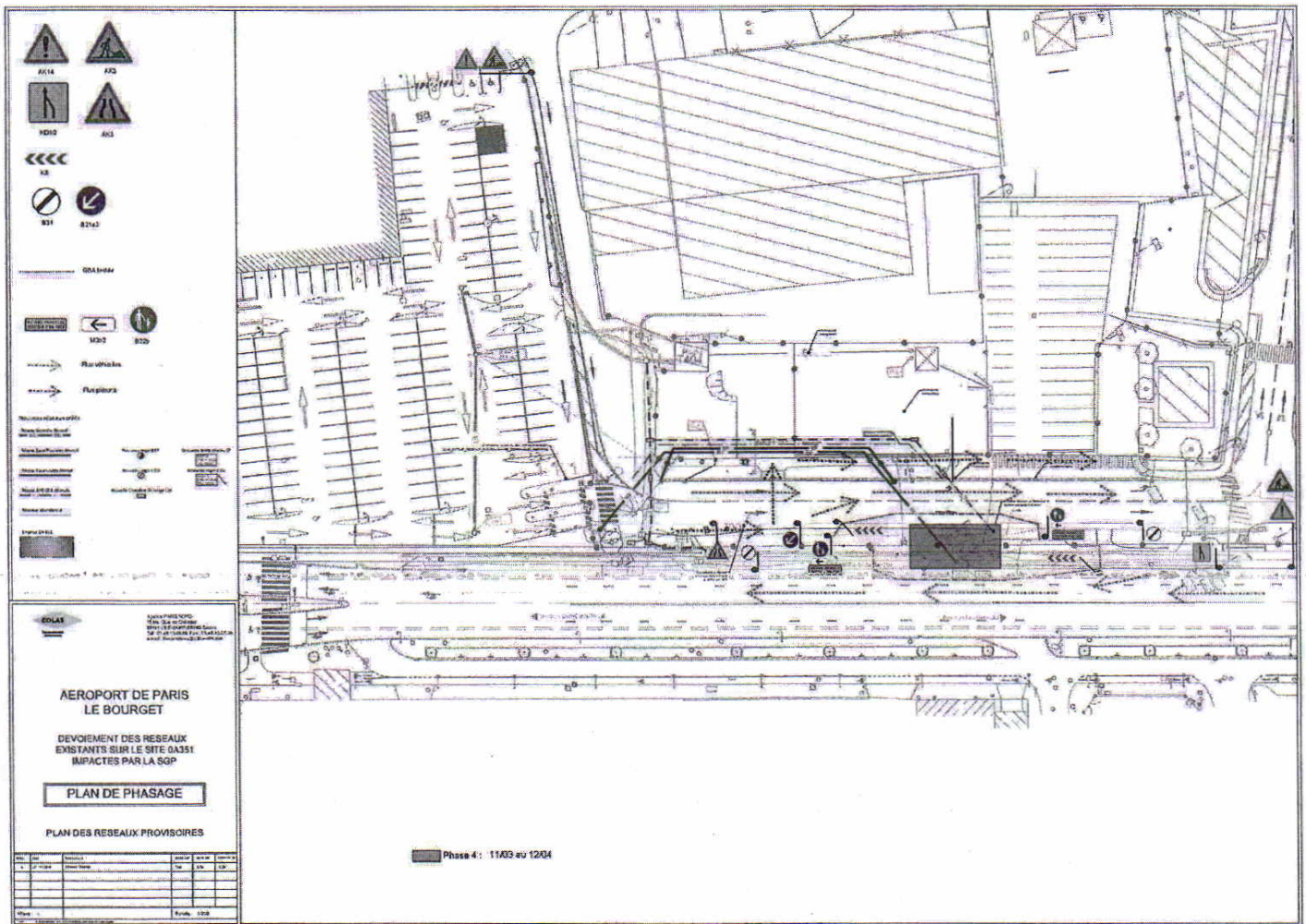
Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes aéroportuaires de Paris
 le Commandant de Police
Jean-Pierre DUPRE
 et annexé au présent arrêté »





 Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes aéroportuaires de Paris
 le Commandant de Police
Jean-Pierre DUPRE
 Vu et annexé au présent arrêté »



Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des aéroports de Paris
 Commandant de Police
 Jean-Pierre DUPRE
 Vu et annexé au présent arrêté »




 Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes aéroportuaires de Paris
 Le Commandant de Police
Jean-Pierre DUPRE
 « Vu et annexé au présent arrêté »

Préfecture de Police

75-2018-12-24-002

Arrêté du préfet délégué n° 2018-0460

Avenant à l'arrêté n°2018-0383 relatif à la mise en exploitation avec signalisation définitive, de la route de la Commune au droit des hôtels



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté du préfet délégué n° 2018 - 0460

**Avenant à l'arrêté n° 2018-0383 relatif à la mise en exploitation avec signalisation définitive,
de la route de la Commune au droit des hôtels**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 17 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-0383 en date du 07 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 30 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de la signalisation de police définitive route de la Commune au droit des hôtels et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

La rue des Voyageurs et la voie du Marchand seront mises en exploitation suite à la fin des travaux conformément au plan de l'arrêté 2018-383 de la route de la Commune.

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 24 DEC. 2018

Pour le Préfet de police,
Par déléguation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris
François MANSARD



Préfecture de Police

75-2018-12-24-003

Arrêté du préfet délégué n°2018-0461

Avenant aux arrêtés n°2016-1332 et 2017-010 relatifs aux
travaux de réhabilitation de la gare RER



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté du préfet délégué n° 2018 - 0461

**Avenant aux arrêtés n° 2016-1332 et 2017-010 relatifs aux travaux
de réhabilitation de la gare RER**

le Préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret n° 2018-0039 du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2018-0117 du 19 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 17 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2016-1332 en date du 16 mai 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2017-010 en date du 17 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris Charles-de-Gaulle, en date du 28 avril 2016 ;

CONSIDERANT que, pour permettre aux travaux de réhabilitation de la gare RER et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés N° 2016-1332 / 2017-010 seront modifiées comme suit :

- Les arrêtés sont prolongés jusqu'au 30 juin 2019.

Les autres dispositions de ces arrêtés restent inchangées

Article 2 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le **24 DEC. 2018**

Pour le Préfet de police,

Par délégué, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris



François MAINSARD

Préfecture de Police

75-2018-12-22-001

Arrêté n° 2018-00809 portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) sur l'ensemble du réseau routier de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Arrêté n°

2018-00809

portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) sur l'ensemble du réseau routier de la Zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R 122-4, R 122-8 et R 122-39 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R 411-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment ses articles 1 et 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, le préfet de zone de défense et de sécurité prend les mesures de coordination et les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ce pouvoir, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que, en application de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 susvisé, des dérogations préfectorales exceptionnelles à titre temporaire aux interdictions prévues à l'article 1 de l'arrêté interministériel précité peuvent être accordées pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent un transport de marchandise en vue de faire face aux conséquences, y compris économiques d'une situation de crise ; que ces dérogations sont accordées par le préfet de zone de défense et de sécurité, lorsque cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant ou susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant que de nombreuses manifestations revendicatives s'inscrivant dans le mouvement des « gilets jaunes » se tiennent le samedi 22 décembre 2018 sur de nombreux axes routiers de la région Île-de-France et génèrent d'importantes congestions ; que les présentes perturbations ont un impact important sur la circulation des véhicules et plus particulièrement sur celle des poids-lourds au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

Considérant, que cette situation constitue une situation de crise de nature à compromettre la libre circulation des personnes et des biens ;

Considérant, que l'autorité de police compétente doit prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées permettant, dans ces circonstances, de limiter les conséquences économiques de la crise et d'assurer l'approvisionnement et la distribution des biens et marchandises au sein de la Zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Par dérogation aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, les véhicules et ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports de marchandises sont autorisés à circuler, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier de la région Île-de-France :

- à compter de 22h00 le samedi 22 décembre 2018, jusqu'à 22h00 le dimanche 23 décembre 2018.

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle par les agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Article 3

Le préfet de police, préfet de zone, le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets des départements de la région d'Île-de-France, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur du poste de commandement zonal de circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures de la région d'Île-de-France et de la préfecture de police de Paris.

Fait à Paris, le 22 décembre 2018

Le Préfet de Police, préfet de la zone
de défense et de sécurité de Paris


Michel DELPUECH

Préfecture de Police

75-2018-12-24-005

**ARRETE N° : DTPP 2018-1490 PORTANT AGREMENT
POUR DISPENSER LA FORMATION ET ORGANISER
L EXAMEN DES AGENTS DES SERVICES DE
SECURITE INCENDIE ET D ASSISTANCE AUX
PERSONNES SSIAP CONCERNANT LE CENTRE DE
FORMATION " PROSECURITE FORMATION "**



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Sécurité du Public
Bureau des établissements recevant du public (BERP)
Nos réf. : 99-0-00-1090-037

Paris, le 24 DEC. 2018

N° : DTPP 2018-1490

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L-6351-1A à L-6355-24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-00728 du 14 novembre 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1465 du 14 décembre 2017, donnant agrément n° 075-2017-005 pour une durée d'un an au centre de formation « PROSECURITE FORMATION » pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du centre de formation « PROSECURITE FORMATION » reçue le 4 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 18 décembre 2018 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur est accordé au centre de formation « PROSECURITE FORMATION » sous le numéro 075-2018-0006 qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé.

1. Raison sociale : PROSECURITE FORMATION
2. Représentant légal : Monsieur Rafic YAMOUT
3. Siège social : 3, rue Houdon à Paris 18^{ème} ;
Centre de formation : 51-55, rue Hoche à Ivry Sur Seine (94200) ;
4. Attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » : n° 58004729 souscrite auprès de ALLIANZ valable jusqu'au 17 mai 2019 ;
5. La liste des moyens matériels et pédagogiques est conforme à l'annexe XI de l'arrêté susvisé : deux conventions relatives à la mise à disposition de moyens matériels et pédagogiques pour la visite de site et examen ont été signées le 26 novembre 2018 avec :
 - l'ERP « Aquaboulevard ERP de Paris », situé 4-6, rue Louis Armand à Paris 15^{ème}
 - l'IGH « Ecole nationale de la Chimie » situé 11, rue Pirandello à Paris 13^{ème} ;
6. La réalisation d'exercices pratiqués sur feu réel est exclusivement dispensée sur le parking du centre de formation PROSECURITE FORMATION ;
7. La liste des formateurs, accompagnée de leurs qualifications, leur engagement de participations aux formations, leur curriculum vitae et leur photocopie de leur pièce d'identité :
 - monsieur ROUMANE Roman (SSIAP 3) ;
 - monsieur LANGEVIN Wesley (SSIAP 2) ;
8. La liste des programmes détaillés de formation comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation conformément aux tableaux figurant en annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié faisant apparaître le nom de monsieur LANGEVIN Wesley (SSIAP 2) ;
9. Le numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France – département du contrôle de la formation professionnelle : 11 75 55492 75 délivré le 16 janvier 2017 ;
10. Situation au répertoire SIRENE datée du 26 novembre 2018 : identifiant SIRET : 823 984 273.

Article 2

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Le centre de formation agréé doit informer sans délai le préfet de police de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

Article 4

L'agrément préfectoral permet de dispenser des formations sur l'ensemble du territoire national. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet de police, notamment en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,
par délégation

L'adjoite au chef du bureau
des établissements recevant du public


Florence LATHACHE-MATHIAUD

Préfecture de Police

75-2018-12-24-006

**ARRETE N° : DTPP 2018-1491 PORTANT AGREMENT
POUR DISPENSER LA FORMATION ET ORGANISER
L EXAMEN DES AGENTS DES SERVICES DE
SECURITE INCENDIE ET D ASSISTANCE AUX
PERSONNES SSIAP CONCERNANT LA SOCIETE
SNGS**



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
Sous-Direction de la Sécurité du Public
Bureau des établissements recevant du public (BERP)
Nos réf. : 99-0-00-1090-031

Paris, le 24 DEC. 2018

N° : DTPP 2018- 1491

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L-6351-1A à L-6355-24 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-00728 du 14 novembre 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2016-847 du 19 août 2016, donnant agrément pour une durée de cinq ans à la société SNGS pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-100 du 30 janvier 2017, modifiant l'arrêté préfectoral n° DTPP-2016-847 du 19 août 2016 ;

Vu le courrier de la société SNGS reçu le 15 novembre 2018, sollicitant une modification de l'arrêté d'agrément relative à l'ajout d'un centre de formation secondaire, au changement de représentant légal ainsi qu'à l'actualisation des formateurs ;

Vu l'avis favorable du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 21 décembre 2018 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er}

Les articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral n° DTPP 2016-847 modifié, donnant agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, sont modifiés comme suit :

« Article 1 :

1. Raison sociale : SNGS ;
2. Représentant légal : Monsieur CHENAF Mourad ;
3. Siège social : 22, avenue Daumesnil à Paris 12^{ème} ;
Centres de formation :
 - 24, avenue Daumesnil à Paris 12^{ème} ;
 - 32, avenue du pavé Neuf à Noisy Le Grand (93160) ;
4. Attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » : n° 10144536704 souscrite auprès de AXA valable jusqu'au 1^{er} janvier 2019 ;
5. La liste des moyens matériels et pédagogiques est conforme à l'annexe XI de l'arrêté susvisé ;
6. La liste des formateurs, accompagnée de leurs qualifications, leur engagement de participations aux formations, leur curriculum vitae et leur photocopie de leur pièce d'identité :
 - monsieur SOTO François (SSIAP 3) ;
 - monsieur REALE Kevin (SSIAP 2) ;
7. La liste des programmes détaillés de formation comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation conformément aux tableaux figurant en annexes II, III et IV de l'arrêté du 12 mai 2005 modifié faisant apparaître le nom de monsieur SOTO François (SSIAP 3) ;
8. Le numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France – département du contrôle de la formation professionnelle : 11 75 18307 75 délivré le 17 décembre 1991 ;
9. Situation au répertoire SIRENE datée du 24 septembre 2018 : identifiant SIREN : 318 746 609.

Article 3 :

Sont admis comme formateurs les personnes suivantes :

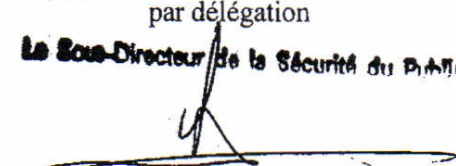
- Monsieur SOTO François (SSIAP 3) ;
- Monsieur REALE Kevin (SSIAP 2) ».

Article 2

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Le Préfet de Police,
par délégation

Le Sous-Directeur de la Sécurité de Paris


Christophe AUMONIER